

# Bâtiment Ouvriers de la région Corse

## (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)

IDCC 2145

### Convention collective régionale du 3 mars 2000

[Étendue par arrêté du 22 février 2001, JO 7 mars 2001]

(*Se reporter également aux conventions collectives nationales "Bâtiment Ouvriers" (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés)*)

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale des entrepreneurs et artisans du B.T.P. de la Corse du Sud ;

Fédération départementale des entrepreneurs et artisans du B.T.P. de la Haute-Corse ;

C.A.P.E.B.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

CFTC ;

CFDT ;

Syndicat des travailleurs Corses.

## Partie 1ère Clauses Générales

### Article 1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs de la Région de Corse dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, « Champ d'application » alinéa I-12 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant :

- les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),
- les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).
- d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans la Région de Corse, ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

### Article 1-1 Clauses générales

Conformément à l'article I-2 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment, la première partie " Clauses Générales " de la présente Convention Collective Régionale est constituée :

- d'une part, par les titres II à XII et les annexes de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 susvisée concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),
- d'autre part, par les titres II à XIII et les annexes de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 susvisée concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### Article 1-2 Clauses régionales

Conformément à l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) et les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par ce décret (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), la deuxième partie, « clauses professionnelles » de la présente Convention Collective Régionale est constituée par les dispositions des articles 2-1 à 2-4-9 ci-après.

### Article 1-3 Salaires minimaux

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociations, en application de la présente Convention Collective Régionale.

### Article 1-4 Commission régionale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie « Clauses Professionnelles » de la présente Convention Collective Régionale sont examinés par une Commission Régionale de conciliation composée des organisations signataires de ce texte à raison de deux membres chacune.

## Partie 2ème Clauses professionnelles

### Article 2-1 Majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié

La rémunération des heures effectuées pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majorée dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier, à l'exclusion des primes et

indemnités prévues aux articles 2-1 à 2-4-9 ci-après de la présente Convention Collective Régionale.

Les majorations pour travail exceptionnel, de nuit, du dimanche et d'un jour férié, ne se cumulent ni entre elles ni avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

**a)****Travail exceptionnel de nuit**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement de nuit entre vingt heures et six heures, au-delà de l'horaire journalier habituel par suite d'une prolongation ou d'un décalage exceptionnel de cet horaire, les heures de travail effectuées donnent lieu à une majoration de 100 % du taux horaire de sa rémunération de base.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de quatre heures, les ouvriers concernés bénéficient :

- d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 15 minutes ; ce temps d'arrêt n'est ni compté comme temps de travail, ni indemnisé et le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise,
- d'une indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue à l'article VIII-18, alinéa VIII-181 de la première partie « Clauses générales » de la présente Convention Collective Régionale et dont le montant est fixé conformément à l'article 2-4-9 ci-après.

**b)****Travaux exceptionnels des dimanches et jours fériés****Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie « Clauses générales ».**

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article V-11 de la première partie « Clauses générales » de la présente Convention Collective Régionale, les heures de travail effectuées ce jour-là donnent lieu à une majoration de 100 % du salaire de la journée.

**Travail exceptionnel d'un jour férié indemnisé au titre de la première partie « Clauses générales ».**

Conformément à l'article V-11 de la première partie « Clauses générales » de la présente Convention Collective Régionale, les jours fériés sont indemnisés dans les conditions prévues par la loi pour le 1<sup>er</sup> mai. Par conséquent, en plus de la non-déduction des heures correspondant au travail effectué, les ouvriers ont droit à une indemnité égale au salaire de cette journée.

**Article 2-2****Travaux continus et par roulement**

Lorsque, conformément à l'article III-23 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, le travail est organisé par postes successifs de six heures continues, généralement deux ou trois postes, les

heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Les ouvriers concernés bénéficient d'une pause de trente minutes, indemnisée sur la base du taux horaire de base de l'ouvrier et d'une indemnité de repas d'un montant identique à celle prévue à l'article VIII-18, alinéa VII-181 de la première partie " clauses générales " de la présente Convention Collective Régionale et dont le montant est fixé conformément à l'article 2-4 ci-après.

Le moment de l'arrêt est fixé par la Direction.

**Article 2-3****Primes pour travaux occasionnels**

Conformément à l'article I-3, alinéa I-31 4) des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et celles visées par ce décret (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les primes horaires pour travaux occasionnels représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière, qui ne constituent pas des primes de risque, sont fixées en valeur absolue et négociées paritairement au niveau régional.

Elles sont énumérées limitativement dans le tableau figurant à l'annexe I de la présente Convention Collective Régionale.

**Article 2-4****Indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements est défini par le Titre VIII-Chapitre I de la première partie « Clauses générales » de la présente Convention Collective Régionale. Les articles ci-après 2.4 à 2.4.9 constituent un simple rappel des dispositions de la première partie " Clauses Générales ".

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau régional, conformément à l'article I-3, (alinéa I-31-5) des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et ceux employés par les entreprises du Bâtiment visées par ce décret (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

**2-4-1****Champ d'application**

En application des dispositions du Titre VIII Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, le montant des indemnités professionnelles des petits déplacements est fixé, après négociation, comme indiqué dans l'annexe II de la présent Convention Collective Régionale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 pour les ouvriers occupés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occu-

pant plus de 10 salariés) et pour ceux occupés par les entreprises du Bâtiment visées par ce décret (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

#### 2-4-2

#### **Objet : des indemnités de petits déplacements**

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas,
  - indemnité de frais de transport,
  - indemnité de trajet,
- qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

#### 2-4-3

#### **Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements**

Bénéficient des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre I du titre VIII des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, les ouvriers non sédentaires du Bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du Bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le chapitre I du Titre VIII des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990, ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-II des dites Conventions Collectives.

L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II des Conventions Collectives précitées bénéficie exclusivement du régime d'indemnisation des grands déplacements.

#### 2-4-4

#### **Zones circulaires concentriques**

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 Km mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq conformément à l'article VIII-13 des Clauses Générales de la présente Convention Collective Régionale, la zone 1 est divisée en deux :

- une zone 1 A, de 0 à 5 Km,
- une zone 1 B, de 5 à 10 Km.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être toutefois adoptées par accord paritaire régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales, ou à forte concentration urbaine.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

#### 2-4-5

#### **Point de départ des petits déplacements**

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé :

- à son siège social de l'entreprise,
- ou à son agence régionale,
- ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'une année avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux « Grands déplacements », le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

#### 2-4-6

#### **Indemnité de repas**

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle,
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

#### 2-4-7

#### **Indemnité de frais de transport**

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quo-

tidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quelque soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

#### **2-4-8**

##### **Indemnité de trajet**

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

#### **2-4-9**

##### **Détermination du montant des indemnités de petits déplacements**

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements figurant à l'annexe II de la présente Convention Collective Régionale sont forfaits et fixés, après négociation, en valeur absolue selon les règles suivantes :

##### **Indemnité de repas**

Le montant de l'indemnité de repas qui est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier, est fixé par accord paritaire régional.

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

##### **Indemnité de frais de transport**

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'elle indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

##### **Indemnité de trajet**

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujexion que représente l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonference supérieure de la zone où se situe le chantier.

## **Partie 3ème Dispositions finales**

### **Article 3-1**

#### **Durée - Extension - Révision - Dénonciation**

La présente Convention Collective Régionale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000. Elle fera l'objet d'une demande d'extension.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Haute Corse et de la Corse du sud.

En cas de dénonciation totale ou partielle par la totalité des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'une année à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment, dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du Travail.

Toutefois, la première partie « Clauses générales » de la présente Convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément, d'une part, à l'article XIII-I de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et, d'autre part, à l'article XIV-1 de la Convention Collective Nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

### **Article 3-2 Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures - avantages acquis**

A la date de son entrée en vigueur, la présente Convention Collective Régionale annule et remplace dans toutes ses dispositions l'avenant n° 1 à la Convention Collective Nationale (département de la Corse) en date du 23 avril 1971 qui sera dénoncé par les Fédérations patronales signataires et cessera d'avoir effet à cette date.

Toutefois, la présente Convention Collective Régionale ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente Convention.

---

### **Article 3-3**

#### **Adhésion**

La présente Convention Collective Régionale sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Corse du Sud conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes d'Ajaccio.

Toute organisation syndicale représentative des salariés non signataire de la présente Convention Collective Régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Corse du Sud où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires.

## ANNEXES

### Annexe 1

#### Primes horaires pour travaux occasionnels

La valeur des primes est fixée conformément à l'article 2-3 de la Convention Collective Régionale à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

Les travaux concernés sont :

— travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception ou, à défaut du sol :

- de 10 à 30 mètres : 2 francs
- plus de 30 mètres : 5 francs
- travaux sur échafaudage volants : 3 francs
- travaux à la corde à noeuds : 25 francs
- travaux dans plus de 25 cm d'eau : 4 francs
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise béton : 2,5 francs
- travaux effectués dans des vapeurs d'acide : 4 francs
- travaux dans les égouts en service et dans les fossés d'aisance : 4 francs
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m : 5 francs
- travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :
  - ou bien est supérieure à 45 °
  - ou bien est supérieure à 35 ° et accuse une différence de 20 ° par rapport à la température extérieure : 4 francs
- travaux avec le port d'un masque : 1,5 francs

### Annexe 2

#### Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaitaires et fixés en valeur absolue conformément à l'article 2-4 de la Convention Collective Régionale de la Corse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000 comme suit :

#### Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier.

Si l'entreprise utilise le système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

L'indemnité de repas est fixée à : 50 francs

#### Indemnité de frais de transport

Les indemnités de frais de transport sont fixées comme suit :

- zone IA (0 à 5 Km) : 3 Frs
- zone IB (5 à 10 Km) : 6 Frs
- zone 2 (10 à 20 Km) : 12 Frs
- zone 3 (20 à 30 Km) : 18 Frs
- zone 4 (30 à 40 Km) : 24 Frs
- zone 5 (40 à 50 Km) : 35 Frs

#### Indemnités de trajet

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonference supérieure de la zone où se situe le chantier.

L'indemnité de trajet est fixée comme suit :

- zone IA (0 à 5 Km) : 2 Frs
- zone IB (5 à 10 Km) : 5 Frs
- zone 2 (10 à 20 Km) : 10 Frs
- zone 3 (20 à 30 Km) : 20 Frs
- zone 4 (30 à 40 Km) : 30 Frs
- zone 5 (40 à 50 Km) : 45 Frs

#### Accord du 12 mai 2010

[Étendu par arr. 9 févr. 2011, JO 16 févr.]

#### Article 1er

En application du titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

#### Article 2

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone I.A (00 à 5 Km)	8.60 €	0.55 €	0.36 €
Zone I.B (05 à 10 Km)	8.60 €	1.09 €	0.91 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	8.60 €	2.19 €	1.82 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	8.60 €	3.28 €	3.66 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	8.60 €	4.39 €	5.48 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	8.60 €	6.40 €	8.23 €

### Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Corse.

### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

## Accord du 23 juin 2014

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 11 déc.]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération BTP de Corse du Sud ;

Fédération BTP de Haute Corse ;

CAPEB de Corse du Sud ;

CAPEB de Haute Corse.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC.

### Article 1er

En application du titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des Indemnités de Petits Déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

### Article 2

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des Conventions Collectives Nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
Zone 1.A (00 à 5 Km)	8.60 €	0.57 €	0.37 €
Zone 1.B (05 à 10 Km)	8.60 €	1.13 €	0.94 €
Zone 2 (10 à 20 Km)	8.60 €	2.27 €	1.89 €
Zone 3 (20 à 30 Km)	8.60 €	3.41 €	3.80 €
Zone 4 (30 à 40 Km)	8.60 €	4.56 €	5.69 €
Zone 5 (40 à 50 Km)	8.60 €	6.65 €	8.55 €

### Article 3

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### Article 4

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Corse.

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Accord du 7 septembre 2021**

[Non étendu]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 2A ;

FBTP HC ;

CAPEB Corse du Sud ;

CAPEB Haute Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

STC Corse ;

UR CFTC Corse ;

UR CFDT.

**Préambule**

*Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.*

*Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité profession-*

*nelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.*

*Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.*

**Article 1er**

*En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.*

**Article 2**

*Pour la région Corse les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :*

*Pour les départements de Corse du sud et de Haute Corse à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021*

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1.56 €	2.42 €	9.10 €
2	2.90 €	5.01 €	
3	4.24 €	7.83 €	
4	5.69 €	10.72 €	
5	8.55 €	13.68 €	

**Article 3**

*Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.*

**Article 4**

*Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et*

*remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.*

**Article 5**

*Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.*

# SALAIRS MINIMAUX ET INDEMNITÉS

## Salaires minimaux

### Accord du 3 mars 2000

[Non étendu]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP de la Corse du Sud ;

FBTP Haute-Corse ;

Confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

FO ;

CFTC ;

CFDT ;

Syndicats des travailleurs corses.

il a été convenu ce qui suit :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en francs)	Taux horaire minimal (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	6 232,72	36,88
Position 2	170	6 692,40	39,60
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 038,85	41,65
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	7 615,14	45,06
Position 2	230	8 074,82	47,78
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	8 536,19	50,51
Position 2	270	8 995,87	53,23

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, lequel est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 de 40,72 F l'heure, soit 6 881,68 F pour 169 heures.

La prime d'insularité reste fixée à 0,60 F l'heure.

#### Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Corse-du-Sud et remis au secrétariat-

#### Article 1

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés), d'autre part, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des ouvriers du bâtiment de la région Corse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000.

#### Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé :

- la partie fixe (PF) à 2 778,14 F ;

- la valeur du point (VP) à 23,03 F.

En conséquence, pour un salaire horaire hebdomadaire de 39 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

greffe du conseil des prud'hommes de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

### Accord du 30 mai 2006

[Étendu par arr. 24 janv. 2007, JO 1<sup>er</sup> févr., applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2006]

#### Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre

1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 8 mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés) d'autre part,

Les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse à compter du :

1<sup>er</sup> juillet 2006.

## **Article 2**

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé :

Pour un salaire horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position I	150	1277.06	8.41
Position II	170	1279.46	8.43
Niveau II			
Ouvriers Professionnels	185	1332.96	8.83
Niveau III			
Compagnons Professionnels			
Position I	210	1433.29	9.45
Position II	230	1541.58	10.16
Niveau IV			
Maîtres ouvriers - Chef d'équipe			
Position I	250	1619.61	10.67
Position II	270	1704.02	11.29

SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2006 :

Mensuel pour 35 H : 1254.31 € (mensuel 151.67 H)

Taux Horaire : 8.27 €

*CFE-CGC.*

## **Article 1er**

*En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 8 mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés) d'autre part,*

*Les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimal des Ouvriers du Bâtiment de la Région CORSE à compter du : 1<sup>er</sup> Avril 2008.*

## **Accord du 1<sup>er</sup> avril 2008**

[Non étendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avr.  
2008]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

BTP Corse du Sud ;

BTP Haute Corse ;

CAPEB.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT-FO ;

## **Article 2**

*Pour la Région CORSE, les parties signataires du présent accord ont fixé :*

*Pour un salaire horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région CORSE s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après ;*

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position I	150	1321,75	8.71
Position II	170	1324,24	8.73
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1379,61	9.09
Niveau III - Compagnons Professionnels			
Position I	210	1483,45	9.78
Position II	230	1595,53	10.51
Niveau IV - Maîtres ouvriers Chef d'équipe			
Position I	250	1979,29	11.05
Position II	270	1763,66	11.62

### SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2007

Mensuel pour 35 H : 1280,09 € (mensuel 151.67 H)

Taux Horaire : 8.44 €

### Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi de Corse du sud et remis au secrétariat Greffe du conseil des Prud'hommes de la Corse du sud et de la Haute Corse.

## Accord du 12 mai 2010

[Étendu par arr. 9 févr. 2011, JO 16 févr.]

### Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151.67 H (35 H hebdomadaires)	Taux Horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1387.83	9.15
- Position 2	170	1390.20	9.16
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1448.59	9.55
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1557.62	10.26
- Position 2	230	1675.30	11.04
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1760.10	11.60
- Position 2	270	1851.84	12.20

### Article 3

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour une durée de 12

mois minimum (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

### Article 2

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Article 4**

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Corse.

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Accord du 23 juin 2014**

[Étendu par arr. 4 nov. 2014, JO 11 déc.]

**Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :

Fédération BTP de Corse du Sud ;  
Fédération BTP de Haute Corse ;  
CAPEB de Corse du Sud ;  
CAPEB de Haute Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 151.67 h (35 h hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1445.42	9.53
- Position 2	170	1474.32	9.72
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1506.53	9.93
Niveau III - Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1619.92	10.68
- Position 2	230	1742.23	11.48
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1830.50	12.06
- Position 2	270	1925.91	12.69

**Article 3**

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour une durée de 12 mois minimum.

Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

**Article 4**

Conformément au Code du Travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis au Secrétariat-greffé du Conseil des Prud'hommes de Corse.

FO ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC.

**Article 1er**

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Corse.

**Article 2**

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Accord du 7 septembre 2021**

[Étendu par arr. 23 févr. 2022, JO 12 avr.]

**Signataires :**Organisation(s) patronale(s) :

FBTP 2A ;

FBTP HC ;

CAPEB Corse du Sud ;

CAPEB Haute Corse.

---

### Syndicat(s) de salarié(s) :

STC Corse ;  
UR CFTC Corse ;  
UR CFDT.

## Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment

ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelles que soit leur taille.

### Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau nationale, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

### Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de Corse du sud et de Haute Corse à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 554.58 €	10.25
- Position 2	170	1 562.20 €	10.30
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607.70 €	10.60
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 820.04 €	12
- Position 2	230	1 889.96 €	12.46
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 026.69 €	13.36
- Position 2	270	2 167.23	14.30

### Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis

au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.

### Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

## **Accord du 25 mai 2022**

[Étendu par arr. 5 oct. 2022, JO 23 nov., applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2022]

**Signataires :****Organisation(s) patronale(s) :**

CAPEB Corse du Sud ;

CAPEB Haute Corse.

**Syndicat(s) de salarié(s) :**

STC Corse ;

CBA CGT Corse ;

CB CFDT Corse ;

UNSA Corse ;

BATI CFTC Corse.

**Préambule**

Le secteur du Bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la structuration de la présente négociation des salaires concerne d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La structuration de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conven-

tionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

**Article 1**

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

**Article 2**

Pour la Région Corse, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du :

1<sup>er</sup> septembre 2022,

pour l'ensemble des coefficients :

- La partie fixe à : 260,00 €
- La valeur du point à : 8,20 €

**Article 3**

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, le salaire minimal correspondant au :

- Niveau I, position 1 - Coefficient 150 est fixé à 1680,00 €
- Niveau I, position 2 - Coefficient 170 est fixé à 1720,00 €.

**Article 4**

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de l'Unité Territoriale de Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

**Pour les entreprises du Bâtiment occupant Jusque 10 salariés**

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 680,00 €
- position 2	170	1 720,00 €
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1 777,00 €
Niveau III		
Compagnons Professionnels		

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
- position 1	210	1 982,00 €
- position 2	230	2 146,00 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 310,00 €
- position 2	270	2 474,00 €

## Pour les entreprises du Bâtiment occupant Plus de 10 salariés

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- position 1	150	1 680,00 €
- position 2	170	1 720,00 €
Niveau II		
Ouvriers Professionnels	185	1 777,00 €
Niveau III		
Compagnons Professionnels		
- position 1	210	1 982,00 €
- position 2	230	2 146,00 €
Niveau IV		
Maîtres ouvriers Ou chefs d'équipe		
- position 1	250	2 310,00 €
- position 2	270	2 474,00 €

### Article 5

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

### Article 6

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Bastia.

### Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

### Accord du 2 juin 2023

[Étendu par arr. 16 oct. 2023, JO 20 oct., applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2023]

#### Signataires :

Entreprises ≤ 10 salariés :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud;

Fédération départementale du BTP de la Haute-Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale de Force ouvrière ;

Union régionale de la CFDT ;

Union régionale de l'UNSA.

Entreprises > 10 salariés :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud;  
Fédération départementale du BTP de la Haute-Corse.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale de Force ouvrière ;  
Union régionale de la CFDT.

## Préambule

Le secteur du Bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment

ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

## Article 1er

En application des articles XII-8 et XII-9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le S.T.C.-Syndicat des Travailleurs Corses, représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

## Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, comme indiqué dans le tableau ci-après pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse :

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 780.80 €	11.74
- Position 2	170	1 823.20 €	12.02
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 883.62 €	12.42
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	2 100.92 €	13.85
- Position 2	230	2 274.76 €	15.00
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	2 448.60 €	16.14
- Position 2	270	2 622.44 €	17.29

## Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## Article 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis

au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

# **Indemnités de petits déplacements**

## **Accord du 7 septembre 2021**

[Étendu par arr. 23 févr. 2022, JO 12 avr.]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

FBTP ;

2A ;

FBTP ;

HC ;

CAPEB Corse du Sud ;

CAPEB Haute Corse.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

STC Corse ;

UR CFTC ;

Corse UR ;

CFDT.

## **Préambule**

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers

qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille

## **Article 1er**

En application de l'article I-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

## **Article 2**

Pour la région Corse les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de Corse du sud et de Haute Corse à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1.56 €	2.42 €	9.10 €
2	2.90 €	5.01 €	
3	4.24 €	7.83 €	
4	5.69 €	10.72 €	
5	8.55 €	13.68 €	

## **Article 3**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

## **Article 4**

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.

## **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.

## **Accord du 25 mai 2022**

[Étendu par arr. 5 oct. 2022, JO 23 nov., applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2022]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

CAPEB Corse du Sud ;

CAPEB Haute Corse.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

STC Corse ;

CBA CGT Corse ;

CB CFDT Corse ;

UNSA Corse ;

BATI CFTC Corse.

## Préambule

Le secteur du Bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déplient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

À titre exceptionnel, la structuration de la présente négociation des salaires concerne d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) (IDCC 1597).

La structuration de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

## Article 1

En application des articles XII-8 et XII-9 de la Convention Collective du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les

indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de l'Unité Territoriale de Corse.

Afin de prendre en considération la situation existante des salariés travaillant au-delà des 5 zones définies à l'article 8.13 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et l'article 8.13 de la Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les partenaires sociaux ont décidé d'instituer 2 zones concentriques, les zones 6 et 7, dont les limites sont distantes entre elles de 15 kilomètres mesurés conformément aux articles précités.

Sans préjudice de l'application du régime des grands déplacements, lorsque l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'en accord avec l'employeur il rentre chaque jour à son domicile, il bénéficie de l'indemnité forfaitaire de la zone 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la zone 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier travaille dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à faire des heures supplémentaires en complément de la journée de travail habituelle, l'employeur privilégiera, dans la mesure du possible, le recours au dispositif des grands déplacements afin de préserver la santé de celui-ci.

## Article 2

La date d'application du présent accord est fixée au : 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

## Article 3

Les montants des indemnités de Repas, de Trajet et de Transport sont fixés comme suit :

### Pour les entreprises du Bâtiment occupant Jusque 10 salariés

Indemnité Repas	Zonage	Indemnité Trajet	Indemnité Transport	
9,30 €	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56 €	2,54 €	
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90 €	5,26 €	
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24 €	8,22 €	
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69 €	11,26 €	
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55 €	14,36 €	
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89 €	18,18 €	
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91 €	22,25 €	

## Pour les entreprises du Bâtiment occupant Plus de 10 salariés

Indemnité Repas	Zonage	Indemnité Trajet	Indemnité Transport	
9,30 €	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56 €	2,54 €	
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90 €	5,26 €	
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24 €	8,22 €	
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69 €	11,26 €	
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55 €	14,36 €	
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89 €	18,18 €	
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91 €	22,25 €	

### Article 4

Les parties signataires, étant engagées par une convention collective nationale spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, estiment remplir ainsi l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

### Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Bastia.

### Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail.

## Accord du 2 juin 2023

[Étendu par arr. 16 oct. 2023, JO 20 oct., applicable à compter du 1<sup>er</sup> sept. 2023]

### Signataires :

Entreprises = 10 salariés :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud;

Fédération départementale du BTP de la Haute-Corse.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale de Force ouvrière ;

Union régionale de la CFDT ;

Union régionale de l'UNSA.

Entreprises > 10 salariés :

#### Organisation(s) patronale(s) :

Fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud;

Fédération départementale du BTP de la Haute-Corse.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale de Force ouvrière ;

Union régionale de la CFDT.

## Préambule

Le secteur du Bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de douze mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déplacent leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

### Article 1er

En application de l'article 1-3 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le S.T.C. - Syndicat des Travailleurs Corses, représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment de la région Corse.

### Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits

déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 Km)	1.56 €	2.54 €	10.50 €
2 (10 à 20 Km)	2.90 €	5.26 €	
3 (20 à 30 Km)	4.24 €	8.22 €	
4 (30 à 40 Km)	5.69 €	11.26 €	
5 (40 à 50 Km)	8.55 €	14.36 €	
6 (50 à 65 Km)	10.89 €	18.18 €	
7 (65 à 80 Km)	12.91 €	22.25 €	

### **Article 3**

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 4**

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis

au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes d'Ajaccio.

### **Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail.